

GE_GERICHTE ATA/1426/2017 vom 20. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1426_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1426/2017 du 20 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1426/2017 del 20 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3

Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Au terme de l'art. 74 al. 1 LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné dans les cas suivants : l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a).

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter un territoire assigné, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment à la suite d'une condamnation pour vol, brigandage ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121).

E. 5

a. En principe, l'interdiction de quitter un territoire dans une région déterminée ne constitue pas une mesure équivalant à une privation de liberté au sens de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l'art. 5 § 1 CEDH (arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, § 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 3.2.2 ; Gregor CHATTON/Laurent MERZ, Code annoté de droit des migrations, vol. 2, 2017, p. 731).

b. Les mesures d'assignation territoriale doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

- 6/9 - A/3983/2017

Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. Le périmètre de l'assignation territoriale doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent

rester possibles (arrêts du Tribunal fédéral 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 5.2 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3).

Le fait que l'art. 74 al.1 LEtr ne prévoit pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude à l'autorité compétente dans la détermination de la durée de la mesure, qui doit être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/802/2015 du 7 août 2015 consid. 7).

E. 6

À juste titre, le recourant ne conteste pas le principe de la mesure prononcée à son encontre. En effet, ayant commis de nombreuses infractions et s'étant soustrait à son renvoi, le recourant remplit les conditions permettant la prise d'une mesure d'assignation territoriale. Il critique toutefois l'étendue et la durée de celle-ci.

a. En premier lieu, il convient de relever que ladite mesure permet de limiter le risque que le recourant commette de nouvelles infractions sur l'ensemble du territoire genevois, voire dans le canton de Vaud. Ce dernier s'est adonné au vol en particulier dans des endroits à haute fréquentation, tels que le centre-ville, et s'est également déplacé dans le canton de Vaud à cette fin. Contrairement à ce que soutient le recourant, la seule interdiction de pénétrer le centre-ville ne permet pas, in casu, d'atteindre ce but. En effet, malgré une telle interdiction prononcée pour six mois en septembre 2016, le recourant a été appréhendé le 20 février 2017 pour vol à l'avenue de la Paix en Ville de Genève. En outre, la mesure litigieuse est également apte à pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi. Le fait qu'à teneur du dossier aucune démarche récente visant à renvoyer le recourant dans son pays d'origine n'ait été entreprise n'y change rien. Le recourant, qui a refusé son renvoi en 2008, est au demeurant particulièrement mal venu de se plaindre de ce que les autorités compétentes n'auraient entrepris aucune démarche récemment en vue de son renvoi.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'une autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre les buts visés par la mesure.

b. Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, il apparaît que l'intéressé est depuis 2002 sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force, qu'il

- 7/9 - A/3983/2017 séjourne depuis lors en Suisse de manière illégale et qu'il s'est soustrait à l'exécution de son renvoi. En outre, la commune du Grand-Saconnex, sur le territoire de laquelle le recourant a été assigné à résidence, dispose de parcs communaux, d'installations sportives, d'un bibliobus, de centres commerciaux et s'étend sur 300 ha (déduction faite de la surface occupée par l'aéroport). L'intéressé, qui jouit d'une liberté de mouvement totale sur le territoire en question, peut ainsi profiter de ces infrastructures et entretenir des relations sociales à l'intérieur dudit territoire. Par ailleurs, la mesure litigieuse a été assortie d'exceptions, pour permettre au recourant de se rendre : à l'hôpital des enfants pour les rendez-vous médicaux concernant sa fille ; auprès d'une permanence médicale pour recevoir les soins dont il pourrait avoir besoin ; au consulat d'Algérie ; le jour de son départ à l'aéroport ; au centre de santé-migrants ; à l'OCPM et auprès des autorités judiciaires. En outre, la mesure ne prévoit aucune obligation de s'annoncer régulièrement auprès de la police et elle ne fixe aucune limite aux visites que le recourant peut recevoir et aux relations qu'il peut nouer à l'intérieur du périmètre qui lui a été assigné.

Par ailleurs et pour autant que l'on retienne que le recourant serait le père d'une fillette de huit mois, l'assignation à un périmètre particulier n'est pas susceptible de rendre impossible tout contact entre le recourant et son enfant. Aucun élément exposant en quoi le déplacement de l'enfant prétendument domicilié avec sa mère à la rue de la Servette sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex serait impossible n'est rendu vraisemblable. Dans la mesure où le recourant allègue qu'il accompagnerait la mère de son enfant aux rendez-vous médicaux de ce dernier à l'hôpital des enfants, il n'apparaît pas que l'état de santé de la fillette empêcherait tout déplacement, celle-ci n'étant plus hospitalisée.

Le recourant allègue qu'il peut compter sur le soutien de différentes personnes sur « l'ensemble du territoire genevois » pour loger. Il ne fournit cependant aucune indication sur les lieux ou les personnes, qui le logeraient occasionnellement ou l'aideraient à se loger. Il n'est ainsi pas possible d'étendre l'assignation territoriale à des lieux précis, qui permettraient au recourant de s'y loger.

La durée de la mesure est, certes, importante. Elle demeure cependant proportionnée. Compte tenu du comportement du recourant, qui ne cesse de commettre des infractions, de sa situation personnelle et des conditions d'exécution de la mesure en question, qui viennent d'être rappelées, la durée de l'assignation à résidence ne paraît pas disproportionnée.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

- 8/9 - A/3983/2017 procédure administrative du 30 juillet 1986 RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.